



Bilan des procédures activées en cas d'épisode de pollution de l'air en 2017

CODERST du Pas-de-Calais

21 mars 2018



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Évolution de la réglementation (1/3)

Nouvel arrêté interpréfectoral de gestion des épisodes de pollution à l'échelle des 5 départements des Hauts-de-France, signé le 5 juillet 2017 :

- **Déclenchement plus rapide des mesures d'urgence** : la notion de persistance pour les particules fines PM10 est ramenée à 2 jours au lieu de 4, et étendue à l'ozone (le jour même et le lendemain en cas de modélisation).
- **Maintien des mesures sur plusieurs jours** : les mesures s'appliquent sans discontinuer tant qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires.

Évolution de la réglementation (2/3)

- La **consultation par courriel d'un comité associant les collectivités** : les élus du territoire et les services déconcentrés de l'État concernés sont associés par le préfet avant la prise de mesures d'urgence en cas d'épisode de niveau « alerte ».
- **Extension du dispositif de plans d'actions** aux industriels les plus émetteurs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme => 48 industriels concernés dans la région HdF
- **Mise en place de la circulation différenciée** sur la métropole lilloise sur la base des certificats Crit'Air

Évolution de la réglementation (3/3)

Décret du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le non-respect des mesures prises par le préfet pour limiter l'ampleur et les effets d'un épisode de pollution sont sanctionnables d'une contraventions de 3^{ème} classe (amende forfaitaire)

Amende minorée : 45 € ; simple : 68 € ; majorée : 180 € ; maxima : 450 €

+ sanction spécifique pour les ICPE : contravention de 5^e classe (amende pénale) : 1 500 € au plus, 3 000 € au maximum en cas de récidive

+ sanction spécifique en cas de circulation sans certificat Crit'Air dans une zone concernée par une ZCR ou par la circulation différenciée : contravention de 3^{ème} classe (amende forfaitaire) pour les véhicules particuliers et de 4^{ème} classe pour les poids lourds :

Amende minorée : 90 € ; simple : 135 € ; majorée : 375 € ; maxima : 750 €

Mesures appliquées en 2017 (1/4)

Secteur des transports :

- *Limitation de la vitesse des véhicules à moteur :*

- à 110 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Par rapport à 2016, abandon de la baisse de 90 km/h à 70 km/h : peu efficace, difficile à communiquer aux usagers et problématique concernant la sécurité routière.

=> Difficultés pour contrôler car seul un dispositif d'interception du véhicule peut être légalement utilisé pour sanctionner un excès de vitesse. Impossibilité juridique de re-paramétrer les radars fixes ou d'utiliser des radars mobiles. Décret en cours de préparation par les ministères de l'écologie et de l'intérieur pour modifier le code de la route.

- Circulation différenciée prête à être activée sur l'agglomération lilloise

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Mesures appliquées en 2017 (2/4)

Secteur industriel :

Mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE.

Précédent arrêté interpréfectoral Nord – Pas-de-Calais (27 octobre 2015)

=> les établissements industriels du Nord et du Pas-de-Calais les plus émetteurs de polluants ont dû remettre un plan d'action en cas d'épisode de pollution pour le 1er septembre 2016

=> demande étendue à l'Aisne, l'Oise et la Somme par le nouvel arrêté interdépartemental, pour le 31 mars 2018. Passage en CODERST envisagés avant la fin 2018.

Les plans d'action du Nord et Pas-de-Calais ont été analysés par l'inspection des installations classées en lien avec les exploitants concernés, ce qui a permis de prendre des arrêtés d'autorisation modificatifs, qui sont passés en CODERST à la fin de l'année 2017.



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Mesures appliquées en 2017 (3/4)

Secteur résidentiel :

Interdiction totale de la pratique du brûlage

=> Le brûlage des déchets verts est interdit toute l'année par les règlements sanitaires départementaux, sauf dérogation préfectorale. Le plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais vient restreindre les possibilités de dérogations aux cas de destructions de végétaux dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux. En cas d'épisode de pollution, toutes les dérogations sont suspendues.

Mesures appliquées en 2017 (4/4)

Secteur agricole :

- *Interdiction de brûlage des sous-produits agricoles*

Le brûlage des sous-produits agricoles est autorisé pour certaines catégories de produits, sauf en cas d'arrêté du préfet, ce qui est le cas lors des épisodes de pollution.

- Échanges en cours avec la DRAAF concernant le report des épandages, afin d'adapter au mieux cette mesure aux contraintes du monde agricole (plan d'action régional nitrates, périodes d'interdiction d'épandage pendant l'hiver, etc.) et la rendre ainsi plus facilement applicable



Merci pour votre attention



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Source réglementaire

Article 15 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

« Le représentant de l'Etat dans le département présente chaque année en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan de la gestion des épisodes de pollution et des procédures préfectorales établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air. Le bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus au cours de l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori. Ce bilan est rendu public. »